

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/09/2024 - A2024/006440 - 2018 B 01472 - 843 495 789 - 2TPROTECT

2TPROTECT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 95 Impasse le Paradis 38150 CHANAS
843 495 789 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{er} AOUT 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} août à 14 heures, les associés de la Société 2TPROTECT, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par la Gérance.

Sont présents ou représentés :

❖ Monsieur Thibaut CHOLLET, gérant associé Propriétaire de cinq mille parts	5 000 parts
❖ Monsieur Thomas JURY, gérant associé Propriétaire de cinq mille parts	5 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	10 000 parts

L'Assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Thibaut CHOLLET, Gérant associé, qui constate que tous les associés sont présents et que l'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il indique aux associés que les documents suivants :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions mises aux voix,

ont été tenus à leur disposition au siège social dans les délais requis.

Tous les associés ayant accepté de ne pas être convoqués par lettre recommandée, reconnaissent qu'ils ont pu exercer leur droit de communication.

A la demande du Cogérant, l'Assemblée Générale lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée a été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Agrément de l'apport de parts de la Société par Monsieur Thibaut CHOLLET, à la société en formation ALME FamCo ;
2. Agrément de l'apport de parts de la Société par Monsieur Thomas JURY, à la société en formation HJ & COMPANY ;
3. Modifications des articles 6 et 8 des statuts sous réserve de la réalisation desdits apports ;
4. Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Le Président ouvre la séance en donnant lecture du rapport de la gérance. La parole est donnée aux associés et la discussion s'engage.

Plus personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions suivantes à l'Assemblée :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, considérant le projet d'apport par Monsieur Thibaut CHOLLET des 5 000 parts de la Société lui appartenant, à la société ALME FamCo, société civile en formation au capital de 798.100 Euros dont le siège est 95, Impasse le Paradis à (38150) CHANAS, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, décide d'agréer ledit apport et la société ALME FamCo en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, considérant le projet d'apport par Monsieur Thomas JURY des 5.000 parts de la Société lui appartenant, à la société HJ & COMPANY, société civile en formation au capital de 798.100 Euros dont le siège est 95, Impasse le Paradis à (38150) CHANAS, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, décide d'agréer ledit apport et la société HJ & COMPANY en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation des apports agréés ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 : APPORTS

Paragraphe ajouté en fin d'article :



Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/08/2024, Monsieur Thibaut CHOLLET a fait apport des 5 000 parts lui appartenant à la société ALME FamCo et Monsieur Thomas JURY a fait apport des 5 000 parts lui appartenant à la société HJ & COMPANY.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

❖ à la société ALME FamCo
à concurrence de..... 5 000 parts
numérotées de 1 à 5 000

❖ à la société HJ & COMPANY
à concurrence de..... 5 000 parts
numérotées de 5 001 à 10 000

total égal au nombre de parts composant le capital social, soit.... 10 000 parts

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et aucun des membres de l'Assemblée ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

M. Thibaut CHOLLET

M. Thomas JURY


SARL ET PROTECT
95 Impasse le Paradis 38150 CHANAS
09 67 19 40 18
contact@adprotect.fr
Siret 843 495 789 00037 - APE 8211Z
TVA FR73 843 495 789



ALME FamCo

Société Civile au capital de 798.100 Euros
Siège social : 95 Impasse le Paradis 38150 CHANAS

STATUTS

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Thibaut CHOLLET,**

Né le 6 juin 1991 à ROUSSILLON (38), de nationalité française,

Demeurant 38 rue Denuzière 69002 LYON,

Lié à Madame Hélène NGUYEN par un pacte civil de solidarité déclaré en date du 31 janvier 2022 et enregistré sous le numéro 693822022000014 à la mairie de LYON (2^{ème}), sous le régime légal de la séparation des patrimoines,

▪ **Madame Catherine CONJARD**

Née le 28 février 1962 à SAINTE-FOY-LES-LYON (69)

De nationalité française

demeurant 290 Route de Bel Air à (38150) BOUGE-CHAMBALUD,

épouse de Monsieur Edmond CHOLLET avec lequel elle s'est mariée le 28 juin 1986 à la mairie d'ANJOU (38), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX :**

Article 1^{er} : FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, et par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations et la gestion de toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise française ou étrangère, ainsi que la gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ; L'achat et la vente de titres de participations, de toutes valeurs mobilières, comptes d'instruments financiers ;
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, la vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal ou industriel ; tous travaux de réparations, entretien, agrandissements et constructions afférents aux immeubles à acquérir ;
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gérance de tous biens meubles de valeur tels que meubles meublants, objets d'art, véhicules de collection ;
- La souscription d'emprunts, la constitution ou l'octroi de tout type de sureté telle que notamment une caution hypothécaire en garantie de ses propres engagements ou de ceux de toute société avec laquelle elle serait unie par un lien de capital ou plus généralement par une communauté d'intérêts résultant de l'appartenance à un groupe de sociétés.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : **ALME FamCo**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront cette dénomination, précédée ou suivie des mots "SOCIETE CIVILE" ou des initiales "S.C." et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **95 Impasse le Paradis 38150 CHANAS**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine décision ordinaire des associés. Le gérant, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

6.1 Apport en nature de parts sociales

6.1.1 Apport de parts en pleine propriété par Monsieur Thibaut CHOLLET

Monsieur Thibaut CHOLLET, soussigné, fait apport à la Société, selon les modalités et aux conditions ci-après, des parts sociales suivantes :

- CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN (1) Euro chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 5 000, lui appartenant dans le capital de la société 2TPROTECT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 95 Impasse le Paradis, à (38150) CHANAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 843 495 789.

Les 5 000 parts de la société 2TPROTECT, apportées en pleine propriété par Monsieur Thibaut CHOLLET, nettes de tout passif, sont évaluées, d'un commun accord par les soussignés, globalement à la somme de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille euros (798.000 €), soit cent cinquante-neuf euros soixante centimes (159,60 €) pour chaque part.

6.1.2 Evaluation

La valorisation des parts apportées a été arrêtée d'un commun accord par les apporteurs au vu du rapport établi sur leur demande par le cabinet d'expertise comptable FIDUCIAL, agence de Péage de Roussillon en date du 25 juillet 2024.

6.1.3 Origine de propriété

Les parts apportées par Monsieur Thibaut CHOLLET sont des biens propres qui lui appartiennent pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société 2TPROTECT, intervenue par acte sous seing privé en date du 29 octobre 2018.

6.1.4 Propriété –jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance avec tous les droits qui y sont attachés, y compris tous intérêts, dividendes et autres répartitions de toute nature qui seront mis en distribution au profit des dites parts à partir de la réalisation du présent apport, à charge par elle d'exécuter toutes les obligations lui incombant en sa qualité d'associé.

Elle est en conséquence subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées dans la société concernée.

6.1.5 Déclarations

L'Apporteur déclare que les parts apportées ne sont grevées d'aucun privilège général ou spécial, et qu'il a la libre disposition, la pleine-propriété, des parts apportées dont aucune n'est saisie, nantie, confisquée ou susceptible de l'être.

6.1.6 Agrément

Conformément à l'article 15 des statuts de la société 2TPROTECT, le présent apport a été agréé par décision de la collectivité des associés en date du 1^{er} août 2024.

6.1.7 Rémunération de l'apport

L'apport de parts de la société 2TPROTECT, évalué globalement à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (798.000 €), est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- **Attribution de 79.800 parts sociales de 10 Euros** chacune de nominal, en représentation de l'apport en nature, ladite attribution s'effectuant :

✓ **A Monsieur Thibaut CHOLLET**, la pleine propriété de
Soixante-dix-neuf mille huit cents parts
numérotées de 1 à 79.800.....

79.800 parts

6.1.8 Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération bénéficie du report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B ter du CGI (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 18) dès lors que la société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle est contrôlée par l'apporteur.

Par conséquent les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées au titre de l'année de l'apport. Une déclaration spécifique sera, le cas échéant, annexée par l'apporteur à sa déclaration des revenus de 2024.

6.1.9 Signification

En application des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, le présent apport sera signifié à la Société 2TPROTECT, à la diligence du représentant légal de la société bénéficiaire.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte d'apport au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6.1.10 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

6.2 Apports en numéraire

Il est fait apport à la société :

- Par Madame Catherine CONJARD, épouse CHOLLET, soussignée
De la somme en numéraire de CENT EUROS 100 €

Laquelle somme sera versée ultérieurement au compte de la Société par l'associé à la demande de la gérance, ainsi que s'y oblige la soussignée.

6.3 Récapitulatif des apports

- ✓ Apports en nature : 798.000 Euros
- ✓ Apports en numéraire : 100 Euros

TOTAL DES APPORTS : 798.100 Euros

6.4 Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté de biens

Aux présentes, intervient Monsieur Edmond CHOLLET, conjoint commun en biens de Madame Catherine CONJARD, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Il reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites par sa conjointe.

Il déclare ne pas vouloir être associé et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT EUROS (798.100 €).

Il est divisé en SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT DIX (79.810) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, attribuées, savoir :

- à Monsieur Thibaut CHOLLET, à concurrence de soixante-dix-neuf mille huit cents parts numérotées de 1 à 79.800, ci 79.800 parts
- à Madame Catherine CONJARD, épouse CHOLLET, à concurrence de dix parts numérotées 79.801 à 79.810, ci 10 parts

Soit au total soixante-dix-neuf mille huit cent dix parts 79.810 parts

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Augmentation du capital social

8.1.1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société ; les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

8.1.2 – Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

8.1.3 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

8.1.4 En présence de parts sociales démembrees (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrees.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts par apports en numéraire, la souscription s'exercera par versement par chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire de sa quote-part dans les conditions définies par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), à moins qu'ils ne se soient accordés différemment sur les versements à effectuer par l'un et par l'autre et qu'ils ne l'aient signifié à la gérance en lui communiquant un original ou une copie authentique de la convention intervenue entre eux. Faute par l'un d'eux d'accepter de verser sa quote-part ainsi déterminée, l'autre pourra répondre seul aux appels de fonds qui seront effectués par la gérance ; celui-ci disposera alors de toutes voies de droit pour obtenir de celui-là, le remboursement de la quote-part à la charge de ce dernier, soit sur la base forfaitaire définie à l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), soit en cas d'accord intervenu entre eux, en fonction de celui-ci. Usufruitier et nu-propriétaire resteront, quoi qu'il en soit, débiteurs solidaires à l'égard de la Société des sommes dues.

8.1.5 Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après à l'article 10.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

8.1.6 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit. En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

8.2 - Réduction du capital

8.2.1 Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque matière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés

8.2.2 Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que :

- les parties nus propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité ;
- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, chacun d'eux (nu-propriétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En conséquence, hors exceptions susvisées, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société.

8.2.3 Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.
Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

10.1 Forme. Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou acte authentique.

Elle n'est opposable à la société que par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte, s'il est sous seing privé, ou une copie authentique est notifiée à la société.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une publicité, qui est accomplie par dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de l'original de l'acte de cession s'il est sous seing privé ou d'une copie authentique de celui-ci s'il est notarié. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

10.2 Agrément. Les cessions s'effectuent librement s'il s'agit de cessions entre associés, ou avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant par une décision extraordinaire, s'il s'agit de cessions à des tiers étrangers à la société, quel que soit leur lien de parenté avec le cédant.

10.3 Régime de l'agrément. Lorsque cette autorisation est requise, l'associé qui désire céder la nue-propriété ou la pleine propriété de ses parts sociales, en tout ou partie, ainsi que l'usufruitier qui projette de céder son usufruit, en informe le gérant de la société, ainsi que chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les trente jours qui suivent, le gérant de la société requiert l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

Le gérant de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit, à nouveau, être soumise à autorisation dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les coassociés du cédant ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées sous le 10.4 ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts et doit être autorisé par une décision extraordinaire des associés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

10.4 Procédure de rachat. Dès la notification du refus d'agrément, le gérant de la société fait connaître aux associés autres que le gérant, par lettres recommandées avec accusé de réception, le nombre de parts à racheter. Les associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre, faire connaître au gérant, par pli recommandé avec accusé de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter et, à défaut de rachat, s'ils autorisent le rachat par leurs coassociés.

Dès réception des réponses, le gérant procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer, et ce par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le gérant, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

A défaut d'offre de rachat émanant des associés, la société peut faire acquérir les parts par un tiers ou procéder elle-même au rachat des parts en vue de leur annulation. L'une ou l'autre de ces opérations ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans les six mois qui suivent la dernière des notifications prévues au paragraphe premier, alinéa trois du présent article, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans l'hypothèse où les associés décideraient la dissolution anticipée de la société, le cédant peut rendre caduque cette décision, en renonçant dans le délai d'un mois suivant ladite décision, à son projet de cession.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la demande d'agrément, augmentée d'un intérêt calculé à 3 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation des cessions.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par elles ou, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des Référés, et sans recours possible.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les cessions sont constatées soit par un seul acte pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par expert, la rémunération de l'expert est supportée par moitié par le cédant et, par moitié, par le ou les acquéreurs, proportionnellement, pour ces derniers, au nombre de parts achetées par chacun.

10.5 Liquidation de communauté. En cas de dissolution par suite de divorce, séparation de corps ou séparation judiciaire de biens, ou encore à la suite de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens, ou de la société d'acquêts, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts sociales communes qui lui sont attribuées, dans la liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, mais les coassociés ont le droit de racheter les parts du conjoint ou ex-conjoint qui n'était pas associé.

A cet effet, l'un ou l'autre des conjoints ou ex-conjoints doit, dans les quinze jours de sa date, produire au gérant un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes.

Tout associé ne pouvant exercer ses droits qu'en justifiant de sa qualité d'associé, l'exercice, par l'un ou l'autre des conjoints ou ex-conjoints des droits attachés aux parts, est subordonné à cette production, sans préjudice du droit, pour le gérant, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, un extrait de cet acte mentionnant la répartition des parts sociales entre les conjoints ou ex-conjoints.

Dans les quinze jours de la production ou de la délivrance de cet extrait, le gérant informe les autres associés de la liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts sociales respectivement attribuées à chacun des conjoints ou ex-conjoints.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend exercer sur lesdites parts le droit de rachat institué ci-dessus et indiquer le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Le droit de rachat ne peut être exercé qu'à la double condition qu'il porte sur la totalité des parts et soit autorisé par une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 23 ci-après, abstraction faite de la personne des conjoints ou ex-conjoints et des parts possédées par eux.

Le droit de rachat ne peut être exercé lorsque les parts sociales dépendant de la communauté ou de la société d'acquêts sont attribuées au conjoint ou ex-conjoint qui, avant son mariage, avait la qualité d'associé.

Les décisions ne sont pas motivées. Le gérant notifie aussitôt le résultat de la consultation aux conjoints ou ex-conjoints, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le droit de rachat est exercé, le rachat est effectué dans les conditions fixées sous le 10.4 ci-dessus.

Article 11 : NANTISSEMENT

Les parts sociales ou droits démembrés peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires. Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité et ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la société, un mois au moins avant la vente.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 10 des statuts.

Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Cependant, chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

Article 12 : DECES D'UN ASSOCIE

12.1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens.

Toutefois, les associés survivants statuant à l'unanimité ont la faculté de procéder au rachat de la totalité des parts sociales de l'associé décédé, si le successible n'était pas déjà associé.

A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour le gérant de la société de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions, d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, le gérant adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il rejette la continuation de la société avec les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé et, dans ce cas, le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Si cette continuation est rejetée par tous les associés survivants et si les offres de rachat portent sur la totalité des parts sociales de l'associé décédé, il est procédé au rachat de ces parts dans les conditions fixées sous le 12. 2 ci-après.

Dans le cas contraire, les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts. Pendant l'indivision, les copropriétaires indivis sont représentés ainsi qu'il est indiqué sous l'article 14 des présents statuts.

Le gérant de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant par lettre recommandée avec avis de réception.

12.2 - La répartition, entre les associés survivants, des parts d'intérêt de l'associé décédé est effectuée par le gérant de la société proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le gérant, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour du décès, augmenté d'un intérêt calculé au taux de 3 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par elles ou, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des Référé et sans recours possible.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats, après la détermination définitive du prix de rachat, est constatée soit par un seul acte, pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par expert, la rémunération de l'expert est supportée par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs, proportionnellement, pour ces derniers, au nombre de parts achetées par chacun.

Article 13 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

L'associé qui envisage son retrait de la société doit notifier sa demande de retrait, trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, à la société et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'autorisation n'est pas obtenue pour le retrait sollicité, celui-ci ne peut avoir lieu, sauf si une décision de justice l'autorise pour juste motif.

Si le retrait est autorisé par décision des associés ou par décision de justice, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux faisant l'objet du retrait, cette valeur étant fixée à la date de clôture du dernier exercice social approuvé précédant la notification de la demande de retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

L'associé se retirant ne pourra pas reprendre les apports en nature qu'il aura effectués.

Son indemnisation se fera sur les mêmes bases que pour le remboursement des droits sociaux.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas ils lui incombent en totalité.

En cas de démembrement de parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se retrouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil.

Article 14 : QUALITE D'ASSOCIE - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

14.1 La qualité d'associé est reconnue à tout détenteur de parts, en pleine propriété et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées.

14.2 Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés ainsi qu'aux décisions collectives prises par les associés et d'y exprimer tous votes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

14.3 Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra être un associé. Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

14.4 Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

15.1 A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

15.2 Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou majeur sous tutelle associé de la société. Toutefois dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent de passif dont il s'agit. En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Article 16 : INTERDICTION - PROCEDURE COLLECTIVE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer d'un associé ; elle n'est pas non plus dissoute par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un associé ou sa faillite personnelle.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction ou soumis à une procédure collective ou faillite personnelle, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts sociales.

Tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés à compter de l'interdiction ou de la procédure collective ou faillite personnelle.

Chacun desdits associés est tenu de procéder au rachat desdites parts proportionnellement à ses droits dans le capital social et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par le gérant en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le rachat est effectué dans les conditions fixées à l'article 10.4 des présents statuts.

Article 17 : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

17.1 - La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par une décision ordinaire de la collectivité des associés ; il est nommé statutairement lors de la constitution de la société.

17.2 - Les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par le décès, l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du gérant, la révocation ou la démission.

17.3 La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision de l'assemblée générale.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

17.4 - Un gérant peut, au cours de son mandat, être révoqué par une décision ordinaire de la collectivité des associés, pour une cause légitime.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

17.5 – En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 : POUVOIRS DU GERANT

18.1 - Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

18.2 – La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Elle a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- elle administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toute administration ;
- elle règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir ;
- elle fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ce compte ;
- elle passe tous traités, transactions et compromis et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- elle exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;

- enfin, elle arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

18.3 En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

18.4 – La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, précédé de la mention "pour la société, suivie de la dénomination sociale" complétée par l'une des expressions suivantes, "le gérant", "un gérant" ou "les gérants".

Article 19 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut prétendre, en rémunération de sa fonction, à un traitement fixe ou proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération et son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte, en qualité de gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat qui doit s'effectuer notamment conformément aux lois, aux règlements et aux statuts. Mais, en qualité d'associé, il est tenu des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE DES DECISIONS

21.1 Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

21.2 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation des cessions de parts sous conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 22 : DECISIONS ORDINAIRES

22.1 – L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve, redresse ou rejette les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions qui n'emportent pas modification des statuts ou qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

22.2 - Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 23 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

23.1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée, sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau ;
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- la modification de sa dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants ;
- la modification du mode de consultation des associés ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

23.2 - Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

Article 24 : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 25 : MODE DE CONSULTATION

25.1 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, il doit adresser au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du gérant les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

25.2 – Assemblées Générales

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le gérant au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tous moyens de communication par télé ou visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée ou par courriel adressés, quinze jours au moins avant la réunion, au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le président de séance.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance puis certifiée exacte par le gérant ou le président de séance.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

25.3 - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires. Ces décisions devront, cependant, être mentionnées à leur date sur le registre des délibérations, conformément aux stipulations des articles 45 et 46 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 26 : VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéo ou visioconférence et vote électronique ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 27 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31/03/2025.

Article 28 : COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Un exemplaire du rapport annuel du gérant de la société sur l'activité sociale pendant l'exercice, du projet de résolutions ainsi que du bilan et du compte de résultat dudit exercice sont envoyés aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance, par lettre simple ou par courriel, en même temps que la convocation, dans le cas contraire.

Dès la convocation, tout associé peut prendre connaissance de ces documents au siège social.

En outre, tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour ainsi que l'ensemble des documents sociaux. Il peut, éventuellement, se faire assister d'un expert pour consulter ces documents au siège social.

Article 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

29.1 - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions nécessaires.

29.2 - Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

29.3 - Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

29.4 - En cas de démembrement des parts, la distribution du bénéfice de l'exercice ou du report à nouveau créditeur profite à l'usufruitier.

En cas de distribution des réserves en numéraire, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-propiétaire conformément à l'article 587 du Code civil.

29-5 - Les usufruitiers bénéficiant, en vertu des présents statuts, des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable de l'exercice, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, seront conséquemment réputés seuls débiteurs de l'impôt y afférant.

Lorsqu'il s'agira de sommes provenant d'un bénéfice exceptionnel ou prélevé sur les réserves et si les sommes sont appréhendées par le nu-propiétaire, il sera redevable de l'impôt y afférent.

Si par contre la somme en question revient à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, ce dernier sera redevable de l'impôt y afférent et sa créance de restitution sera minorée d'autant à l'égard du nu-propiétaire. Si enfin, il y a emploi, celui-ci portera sur une somme nette de déduction faite de l'impôt qui sera acquitté par l'usufruitier.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitier et nu-propiétaire.

Article 30 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 31 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire, consultés un an au moins avant l'expiration de la société.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- d'une décision collective extraordinaire des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

Article 32 : LIQUIDATION

32.1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux fonctions du gérant.

32.2 - La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délivre sur tous les intérêts.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

32.3 - A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

32.4 - Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 33 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance au siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 34 : OPTION FISCALE

Conformément à la faculté qui leur est offerte par les articles 206 et 239 du Code Général des Impôts, les soussignés, associés fondateurs de la société, après avoir constaté que celle-ci remplit les conditions prévues par les textes susvisés, déclarent vouloir la soumettre au régime fiscal des sociétés de capitaux et opter, en conséquence, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dès sa constitution. Cette option sera notifiée au service des impôts des entreprises compétent.

Article 35 : NOMINATION DE LA PREMIERE GERANCE

Les soussignés décident de nommer en qualité de Gérant pour une durée non limitée :

Monsieur Thibaut CHOLLET, demeurant 38 rue Denuzière, 69002 LYON

qui accepte et déclare ne faire l'objet d'aucune restriction ou interdiction l'empêchant d'exercer ces fonctions.

Article 36 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation qui s'effectuera selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicités requises par les textes.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts, par le Code civil et par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

Article 37 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

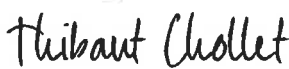
De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.fr), les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être le 08/08/2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

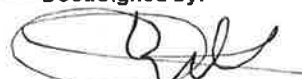
Les stipulations des articles 35 à 37 deviendront sans objet et n'auront plus à être reproduites dans les statuts à l'issue de l'assemblée des associés qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

Le 08.08.2024

M. Thibaut CHOLLET

DocuSigned by:

9BB12E3C4EB543D...

Mme Catherine CONJARD, épouse CHOLLET

DocuSigned by:

AA5F80EBA5064FF...

M. Edmond CHOLLET

Signé par :

FA1AC8D85BB848D...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: A1DA6931E0AF43BDAF87A7A40E0A909F

État: Complétée

Objet: Complete with DocuSign ALME FamCo : STATUTS, CONTRAT DOMICILIATION, DNC T Chollet, POUVOIR

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 29

Signatures: 8

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

Natanaël GOETZ

Signature dirigée: Activé

15 Place Jules Ferry

Horodatage de l'enveloppe: Activé

nil

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

LYON, Rhône 69006

goetz@yellow.com

Adresse IP: 109.190.141.193

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Natanaël GOETZ

Emplacement: DocuSign

08/08/2024 02:53:40

goetz@yellow.com

Événements de signataire

Catherine CHOLLET

catherine.chollet38@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature
DocuSigned by:
AA5F80EBA5064FF**Horodatage**

Envoyée: 08/08/2024 03:02:05

Consultée: 08/08/2024 05:41:48

Signée: 08/08/2024 06:31:54

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 86.221.244.178

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 08/08/2024 05:41:47

ID: cb59155f-c166-4528-b525-0e9d5448ba81

Edmond CHOLLET

edmondchollet62@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)


Signé par:
FA1AC8D85B6848D

Envoyée: 08/08/2024 03:02:07

Consultée: 08/08/2024 07:52:10

Signée: 08/08/2024 07:53:23

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 86.221.244.178

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

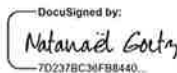
Accepté: 08/08/2024 07:52:10

ID: 2f048b7b-ed17-4527-b3aa-6bcfaab80bf2

Natanaël Goetz

goetz@yellow.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)


DocuSigned by:
Natanaël Goetz
7D2378C34FB844D

Envoyée: 08/08/2024 03:02:08

Consultée: 08/08/2024 05:47:23

Signée: 08/08/2024 05:47:27

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 109.190.141.193

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Thibaut Chollet

tchollet@adprotect.fr

TC

AD PROTECT

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)


DocuSigned by:
Thibaut Chollet
90B12E3C4EB843D

Envoyée: 08/08/2024 03:02:06

Consultée: 08/08/2024 05:59:11

Signée: 08/08/2024 06:16:42

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 92.184.112.150

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 08/08/2024 05:59:11 ID: 731120c7-2f5b-42fe-9928-84d736b42231		
Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	08/08/2024 03:02:08
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	08/08/2024 05:59:11
Signature complétée	Sécurité vérifiée	08/08/2024 06:16:42
Complétée	Sécurité vérifiée	08/08/2024 07:53:23
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

HJ & COMPANY

Société Civile au capital de 798.100 Euros

Siège social : 95 Impasse le Paradis 38150 CHANAS

STATUTS

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Thomas JURY,**

Né le 16 mai 1990 à ROUSSILLON (38), de nationalité française,

Demeurant 99 Route du Dolon, 38150 BOUGE-CHAMBALUD,

Célibataire, non pacsé,

▪ **Madame Véronique ROUX**

Née le 29 mai 1963 à VIENNE (38)

De nationalité française

Demeurant 424 Route du Pilat, 38122 MONSTEROUX-MILIEU,

épouse de Monsieur Alain JURY avec lequel elle s'est mariée le 14 septembre 2013 à la mairie de MONSTEROUX-MILIEU (38), sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu chez Maître QUEYREYRON GRATIER, notaire à BEAUREPAIRE, le 5 septembre 2013,

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX :**

Article 1^{er} : FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE CIVILE qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, et par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations et la gestion de toutes participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise française ou étrangère, ainsi que la gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ; l'achat et la vente de titres de participations, de toutes valeurs mobilières, comptes d'instruments financiers ;
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, la vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, à usage d'habitation ou à usage commercial, artisanal ou industriel ; tous travaux de réparations, entretien, agrandissements et constructions afférents aux immeubles à acquérir ;
- L'acquisition, la propriété, l'administration et la gérance de tous biens meubles de valeur tels que meubles meublants, objets d'art, véhicules de collection ;
- La souscription d'emprunts, la constitution ou l'octroi de tout type de sureté telle que notamment une caution hypothécaire en garantie de ses propres engagements ou de ceux de toute société avec laquelle elle serait unie par un lien de capital ou plus généralement par une communauté d'intérêts résultant de l'appartenance à un groupe de sociétés.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : **HJ & COMPANY**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront cette dénomination, précédée ou suivie des mots "SOCIETE CIVILE" ou des initiales "S.C." et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **95 Impasse le Paradis 38150 CHANAS**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine décision ordinaire des associés. Le gérant, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

6.1 Apport en nature de parts sociales

6.1.1 Apport de parts en pleine propriété par Monsieur Thomas JURY

Monsieur Thomas JURY, soussigné, fait apport à la Société, selon les modalités et aux conditions ci-après, des parts sociales suivantes :

- CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN (1) Euro chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 5 000, lui appartenant dans le capital de la société 2TPROTECT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 95 Impasse le Paradis, à (38150) CHANAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 843 495 789.

Les 5 000 parts de la société 2TPROTECT, apportées en pleine propriété par Monsieur Thomas JURY, nettes de tout passif, sont évaluées, d'un commun accord par les soussignés, globalement à la somme de sept cent quatre-vingt-dix-huit mille euros (798.000 €), soit cent cinquante-neuf euros soixante centimes (159,60 €) pour chaque part.

6.1.2 Evaluation

La valorisation des parts apportées a été arrêtée d'un commun accord par les apporteurs au vu du rapport établi sur leur demande par le cabinet d'expertise comptable FIDUCIAL, agence de Péage de Roussillon en date du 25 juillet 2024.

6.1.3 Origine de propriété

Les parts apportées par Monsieur Thomas JURY sont des biens propres qui lui appartiennent pour les avoir souscrites à concurrence de 4 900 parts lors de la constitution de la société 2TPROTECT, intervenue par acte sous seing privé en date du 29 octobre 2018 et pour les avoir acquises à concurrence de 100 parts de Monsieur Thibaut CHOLLET suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2023 enregistré au SIE de Vienne le 30 mars 2023, Dossier 2023 00011243, référence 3804P05 2023 A 00398.

6.1.4 Propriété –jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des parts à elle apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance avec tous les droits qui y sont attachés, y compris tous intérêts, dividendes et autres répartitions de toute nature qui seront mis en distribution au profit des dites parts à partir de la réalisation du présent apport, à charge par elle d'exécuter toutes les obligations lui incombant en sa qualité d'associé.

Elle est en conséquence subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées dans la société concernée.

6.1.5 Déclarations

L'Apporteur déclare que les parts apportées ne sont grevées d'aucun privilège général ou spécial, et qu'il a la libre disposition, la pleine-propriété, des parts apportées dont aucune n'est saisie, nantie, confisquée ou susceptible de l'être.

6.1.6 Agrément

Conformément à l'article 15 des statuts de la société 2TPROTECT, le présent apport a été agréé par décision de la collectivité des associés en date du 1^{er} août 2024.

6.1.7 Rémunération de l'apport

L'apport de parts de la société 2TPROTECT, évalué globalement à la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (798.000 €), est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- **Attribution de 79.800 parts sociales de 10 Euros** chacune de nominal, en représentation de l'apport en nature, ladite attribution s'effectuant :

✓ **A Monsieur Thomas JURY**, la pleine propriété de
Soixante-dix-neuf mille huit cents parts
numérotées de 1 à 79.800.....

79.800 parts

6.1.8 Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération bénéficie du report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B ter du CGI (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 18) dès lors que la société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle est contrôlée par l'apporteur.

Par conséquent les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées au titre de l'année de l'apport. Une déclaration spécifique sera, le cas échéant, annexée par l'apporteur à sa déclaration des revenus de 2024.

6.1.9 Signification

En application des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, le présent apport sera signifié à la Société 2TPROTECT, à la diligence du représentant légal de la société bénéficiaire.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte d'apport au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6.1.10 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

6.2 Apports en numéraire

Il est fait apport à la société :

- Par Madame Véronique ROUX, épouse JURY, soussignée
de la somme en numéraire de CENT EUROS 100 €

Laquelle somme sera versée ultérieurement au compte de la Société par l'associé à la demande de la gérance, ainsi que s'y oblige la soussignée.

6.3 Récapitulatif des apports

- ✓ Apports en nature : 798.000 Euros
- ✓ Apports en numéraire : 100 Euros

TOTAL DES APPORTS : 798.100 Euros

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT EUROS (798.100 €)**.

Il est divisé en SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT DIX (79.810) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, attribuées, savoir :

- à Monsieur Thomas JURY, à concurrence de soixante-dix-neuf mille huit cents parts
numérotées de 1 à 79.800, ci 79.800 parts
- à Madame Véronique ROUX épouse JURY,
à concurrence de dix parts
numérotées 79.801 à 79.810, ci 10 parts

Soit au total soixante-dix-neuf mille huit cent dix parts 79.810 parts

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Augmentation du capital social

8.1.1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société ; les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

8.1.2 – Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

8.1.3 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

8.1.4 En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts par apports en numéraire, la souscription s'exercera par versement par chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire de sa quote-part dans les conditions définies par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), à moins qu'ils ne se soient accordés différemment sur les versements à effectuer par l'un et par l'autre et qu'ils ne l'aient signifié à la gérance en lui communiquant un original ou une copie authentique de la convention intervenue entre eux. Faute par l'un d'eux d'accepter de verser sa quote-part ainsi déterminée, l'autre pourra répondre seul aux appels de fonds qui seront effectués par la gérance ; celui-ci disposera alors de toutes voies de droit pour obtenir de celui-là, le remboursement de la quote-part à la charge de ce dernier, soit sur la base forfaitaire définie à l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), soit en cas d'accord intervenu entre eux, en fonction de celui-ci. Usufruitier et nu-propiétaire resteront, quoi qu'il en soit, débiteurs solidaires à l'égard de la Société des sommes dues.

8.1.5 Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après à l'article 10.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

8.1.6 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propiétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propiétaire) devra faire connaître au nu-propiétaire (ou en cas de cession par un nu-propiétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propiétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence. Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit. En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

8.2 - Réduction du capital

8.2.1 Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque matière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés

8.2.2 Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que :

- les parties nus propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité ;
- ou que l'usufruitier fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture, ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger, chacun d'eux (nu-propriétaire ou usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En conséquence, hors exceptions susvisées, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société.

8.2.3 Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

10.1 Forme. Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou acte authentique.

Elle n'est opposable à la société que par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte, s'il est sous seing privé, ou une copie authentique est notifiée à la société.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une publicité, qui est accomplie par dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de l'original de l'acte de cession s'il est sous seing privé ou d'une copie authentique de celui-ci s'il est notarié. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

10.2 Agrément. Les cessions s'effectuent librement s'il s'agit de cessions entre associés, ou avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés, statuant par une décision extraordinaire, s'il s'agit de cessions à des tiers étrangers à la société, quel que soit leur lien de parenté avec le cédant.

10.3 Régime de l'agrément. Lorsque cette autorisation est requise, l'associé qui désire céder la nue-propriété ou la pleine propriété de ses parts sociales, en tout ou partie, ainsi que l'usufruitier qui projette de céder sont usufruit, en informe le gérant de la société, ainsi que chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les trente jours qui suivent, le gérant de la société requiert l'avis de la collectivité des associés, lequel n'est pas motivé.

Le gérant de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée dans les soixante jours de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit, à nouveau, être soumise à autorisation dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, les coassociés du cédant ont la faculté de procéder au rachat des parts à céder dans les conditions fixées sous le 10.4 ci-après, mais ce rachat doit porter sur la totalité des parts et doit être autorisé par une décision extraordinaire des associés.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

10.4 Procédure de rachat. Dès la notification du refus d'agrément, le gérant de la société fait connaître aux associés autres que le gérant, par lettres recommandées avec accusé de réception, le nombre de parts à racheter. Les associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette lettre, faire connaître au gérant, par pli recommandé avec accusé de réception, le nombre de parts qu'ils sont disposés à racheter et, à défaut de rachat, s'ils autorisent le rachat par leurs coassociés.

Dès réception des réponses, le gérant procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer, et ce par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le gérant, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

A défaut d'offre de rachat émanant des associés, la société peut faire acquérir les parts par un tiers ou procéder elle-même au rachat des parts en vue de leur annulation. L'une ou l'autre de ces opérations ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans les six mois qui suivent la dernière des notifications prévues au paragraphe premier, alinéa trois du présent article, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans l'hypothèse où les associés décideraient la dissolution anticipée de la société, le cédant peut rendre caduque cette décision, en renonçant dans le délai d'un mois suivant ladite décision, à son projet de cession.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour de la demande d'agrément, augmentée d'un intérêt calculé à 3 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation des cessions.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par elles ou, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des Référés, et sans recours possible.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

Les cessions sont constatées soit par un seul acte pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par expert, la rémunération de l'expert est supportée par moitié par le cédant et, par moitié, par le ou les acquéreurs, proportionnellement, pour ces derniers, au nombre de parts achetées par chacun.

10.5 Liquidation de communauté. En cas de dissolution par suite de divorce, séparation de corps ou séparation judiciaire de biens, ou encore à la suite de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens, ou de la société d'acquêts, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts sociales communes qui lui sont attribuées, dans la liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, mais les coassociés ont le droit de racheter les parts du conjoint ou ex-conjoint qui n'était pas associé.

A cet effet, l'un ou l'autre des conjoints ou ex-conjoints doit, dans les quinze jours de sa date, produire au gérant un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes.

Tout associé ne pouvant exercer ses droits qu'en justifiant de sa qualité d'associé, l'exercice, par l'un ou l'autre des conjoints ou ex-conjoints des droits attachés aux parts, est subordonné à cette production, sans préjudice du droit, pour le gérant, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, un extrait de cet acte mentionnant la répartition des parts sociales entre les conjoints ou ex-conjoints.

Dans les quinze jours de la production ou de la délivrance de cet extrait, le gérant informe les autres associés de la liquidation de la communauté ou de la société d'acquêts, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts sociales respectivement attribuées à chacun des conjoints ou ex-conjoints.

Chaque associé doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend exercer sur lesdites parts le droit de rachat institué ci-dessus et indiquer le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Le droit de rachat ne peut être exercé qu'à la double condition qu'il porte sur la totalité des parts et soit autorisé par une décision extraordinaire des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 23 ci-après, abstraction faite de la personne des conjoints ou ex-conjoints et des parts possédées par eux.

Le droit de rachat ne peut être exercé lorsque les parts sociales dépendant de la communauté ou de la société d'acquêts sont attribuées au conjoint ou ex-conjoint qui, avant son mariage, avait la qualité d'associé.

Les décisions ne sont pas motivées. Le gérant notifie aussitôt le résultat de la consultation aux conjoints ou ex-conjoints, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le droit de rachat est exercé, le rachat est effectué dans les conditions fixées sous le 10.4 ci-dessus.

Article 11 : NANTISSEMENT

Les parts sociales ou droits démembrés peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires. Le rang des créanciers nantis est déterminé par la date d'accomplissement de cette publicité et ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la société, un mois au moins avant la vente.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, suivant les dispositions de l'article 10 des statuts.

Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Cependant, chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

Article 12 : DECES D'UN ASSOCIE

12.1 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens.

Toutefois, les associés survivants statuant à l'unanimité ont la faculté de procéder au rachat de la totalité des parts sociales de l'associé décédé, si le successible n'était pas déjà associé.

A cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour le gérant de la société de requérir de tout Notaire la délivrance d'expéditions, d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, le gérant adresse aux associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il rejette la continuation de la société avec les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé et, dans ce cas, le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Si cette continuation est rejetée par tous les associés survivants et si les offres de rachat portent sur la totalité des parts sociales de l'associé décédé, il est procédé au rachat de ces parts dans les conditions fixées sous le 12. 2 ci-après.

Dans le cas contraire, les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts. Pendant l'indivision, les copropriétaires indivis sont représentés ainsi qu'il est indiqué sous l'article 14 des présents statuts.

Le gérant de la société notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant par lettre recommandée avec avis de réception.

12.2 - La répartition, entre les associés survivants, des parts d'intérêt de l'associé décédé est effectuée par le gérant de la société proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le gérant, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Le prix de rachat est égal à la valeur réelle des parts au jour du décès, augmenté d'un intérêt calculé au taux de 3 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par elles ou, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des Référés et sans recours possible.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la réalisation des cessions, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive dudit prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats, après la détermination définitive du prix de rachat, est constatée soit par un seul acte, pour tous les acheteurs, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Les frais de l'acte collectif sont à la charge des associés acheteurs, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, et ceux de chacun des actes individuels sont à la charge de l'associé acheteur qu'il concerne.

Si la valeur réelle des parts a été fixée par expert, la rémunération de l'expert est supportée par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs, proportionnellement, pour ces derniers, au nombre de parts achetées par chacun.

Article 13 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

L'associé qui envisage son retrait de la société doit notifier sa demande de retrait, trois mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, à la société et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'autorisation n'est pas obtenue pour le retrait sollicité, celui-ci ne peut avoir lieu, sauf si une décision de justice l'autorise pour juste motif.

Si le retrait est autorisé par décision des associés ou par décision de justice, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux faisant l'objet du retrait, cette valeur étant fixée à la date de clôture du dernier exercice social approuvé précédant la notification de la demande de retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

L'associé se retirant ne pourra pas reprendre les apports en nature qu'il aura effectués.

Son indemnisation se fera sur les mêmes bases que pour le remboursement des droits sociaux.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise incombent au retrayant pour moitié et à la société pour l'autre moitié, sauf si le retrayant vient à renoncer à sa demande de retrait, auquel cas ils lui incombent en totalité.

En cas de démembrement de parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se retrouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil.

Article 14 : QUALITE D'ASSOCIE - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

14.1 La qualité d'associé est reconnue à tout détenteur de parts, en pleine propriété et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées.

14.2 Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés ainsi qu'aux décisions collectives prises par les associés et d'y exprimer tous votes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

14.3 Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra être un associé. Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

14.4 Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 15 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

15.1 A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

15.2 Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou majeur sous tutelle associé de la société. Toutefois dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent de passif dont il s'agit. En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Article 16 : INTERDICTION - PROCEDURE COLLECTIVE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction de gérer d'un associé ; elle n'est pas non plus dissoute par l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un associé ou sa faillite personnelle.

Elle continue entre les autres associés seulement, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction ou soumis à une procédure collective ou faillite personnelle, lesquels ne peuvent prétendre qu'au rachat de leurs parts sociales.

Tous les droits attachés aux parts sociales de l'associé exclu sont, de plein droit, transférés aux autres associés à compter de l'interdiction ou de la procédure collective ou faillite personnelle.

Chacun desdits associés est tenu de procéder au rachat desdites parts proportionnellement à ses droits dans le capital social et, s'il y a lieu, les fractions de parts restantes sont attribuées à autant d'associés qu'il reste de parts entières, par voie de tirage au sort effectué par le gérant en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le rachat est effectué dans les conditions fixées à l'article 10.4 des présents statuts.

Article 17 : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

17.1 - La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par une décision ordinaire de la collectivité des associés ; il est nommé statutairement lors de la constitution de la société.

17.2 - Les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par le décès, l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du gérant, la révocation ou la démission.

17.3 La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée. En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de tous les associés ou par décision de l'assemblée générale.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

17.4 - Un gérant peut, au cours de son mandat, être révoqué par une décision ordinaire de la collectivité des associés, pour une cause légitime.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

17.5 – En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 : POUVOIRS DU GERANT

18.1 - Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

18.2 – La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Elle a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- elle administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toute administration ;
- elle règle et arrête tous comptes avec tout créancier ou débiteur, touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle peut devoir ;
- elle fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et, auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôts de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ce compte ;
- elle passe tous traités, transactions et compromis et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement ;
- elle exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- enfin, elle arrête les comptes qui doivent être soumis à la collectivité des associés ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés ainsi que l'ordre du jour des assemblées.

18.3 En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

18.4 – La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, précédé de la mention "pour la société, suivie de la dénomination sociale" complétée par l'une des expressions suivantes, "le gérant", "un gérant" ou "les gérants".

Article 19 : REMUNERATION DU GERANT

Le gérant peut prétendre, en rémunération de sa fonction, à un traitement fixe ou proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération et son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 20 : RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte, en qualité de gérant et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat qui doit s'effectuer notamment conformément aux lois, aux règlements et aux statuts. Mais, en qualité d'associé, il est tenu des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 21 : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE DES DECISIONS

21.1 Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

21.2 Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation des cessions de parts sous conditions fixées par l'article 10 des présents statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Article 22 : DECISIONS ORDINAIRES

22.1 – L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve, redresse ou rejette les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions qui n'emportent pas modification des statuts ou qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

22.2 - Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 23 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

23.1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et, notamment, décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée, sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau ;
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil ;
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation ;
- la modification de sa dénomination sociale ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du ou des gérants ;
- la modification du mode de consultation des associés ;
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- la dissolution anticipée de la société ;
- la modification du mode de liquidation.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet, le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article 10 des présents statuts.

23.2 - Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

Article 24 : EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 25 : MODE DE CONSULTATION

25.1 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, il doit adresser au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger du gérant les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

25.2 – Assemblées Générales

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale ; dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par le gérant au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tous moyens de communication par télé ou visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée ou par courriel adressés, quinze jours au moins avant la réunion, au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le président de séance.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance puis certifiée exacte par le gérant ou le président de séance.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

25.3 - Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires. Ces décisions devront, cependant, être mentionnées à leur date sur le registre des délibérations, conformément aux stipulations des articles 45 et 46 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 26 : VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre des parts lui appartenant.

Tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéo ou visioconférence et vote électronique ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement.

Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 27 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31/03/2025.

Article 28 : COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat et un bilan.

Un exemplaire du rapport annuel du gérant de la société sur l'activité sociale pendant l'exercice, du projet de résolutions ainsi que du bilan et du compte de résultat dudit exercice

sont envoyés aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance, par lettre simple ou par courriel, en même temps que la convocation, dans le cas contraire.

Dès la convocation, tout associé peut prendre connaissance de ces documents au siège social.

En outre, tout associé peut, à tout moment, requérir la délivrance, à ses frais, d'une copie des statuts mis à jour ainsi que l'ensemble des documents sociaux. Il peut, éventuellement, se faire assister d'un expert pour consulter ces documents au siège social.

Article 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

29.1 - Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions nécessaires.

29.2 - Ces bénéfices, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

29.3 - Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

29.4 - En cas de démembrement des parts, la distribution du bénéfice de l'exercice ou du report à nouveau créditeur profite à l'usufruitier.

En cas de distribution des réserves en numéraire, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-propiétaire conformément à l'article 587 du Code civil.

29-5 - Les usufruitiers bénéficiant, en vertu des présents statuts, des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable de l'exercice, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, seront conséquemment réputés seuls débiteurs de l'impôt y afférant.

Lorsqu'il s'agira de sommes provenant d'un bénéfice exceptionnel ou prélevé sur les réserves et si les sommes sont appréhendées par le nu-propiétaire, il sera redevable de l'impôt y afférent.

Si par contre la somme en question revient à l'usufruitier en vertu d'un quasi-usufruit, ce dernier sera redevable de l'impôt y afférent et sa créance de restitution sera minorée d'autant à l'égard du nu-propiétaire.

Si enfin, il y a emploi, celui-ci portera sur une somme nette de déduction faite de l'impôt qui sera acquitté par l'usufruitier.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitier et nu-propriétaire.

Article 30 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 31 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire, consultés un an au moins avant l'expiration de la société.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- d'une décision collective extraordinaire des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

Article 32 : LIQUIDATION

32.1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux fonctions du gérant.

32.2 - La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par une décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délivre sur tous les intérêts.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

32.3 - A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

32.4 - Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 33 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance au siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 34 : OPTION FISCALE

Conformément à la faculté qui leur est offerte par les articles 206 et 239 du Code Général des Impôts, les soussignés, associés fondateurs de la société, après avoir constaté que celle-ci remplit les conditions prévues par les textes susvisés, déclarent vouloir la soumettre au régime fiscal des sociétés de capitaux et opter, en conséquence, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, dès sa constitution. Cette option sera notifiée au service des impôts des entreprises compétent.

Article 35 : NOMINATION DE LA PREMIERE GERANCE

Les soussignés décident de nommer en qualité de Gérant pour une durée non limitée :

Monsieur Thomas JURY,
demeurant 99 route du Dolon, 38150 BOUGE-CHAMBALUD

qui accepte et déclare ne faire l'objet d'aucune restriction ou interdiction l'empêchant d'exercer ces fonctions.

Article 36 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation qui s'effectuera selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et de publicités requises par les textes.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts, par le Code civil et par les principes généraux du droit, applicables aux contrats et obligations.

Article 37 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.fr), les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être le 09/08/2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Les stipulations des articles 35 à 37 deviendront sans objet et n'auront plus à être reproduites dans les statuts à l'issue de l'assemblée des associés qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

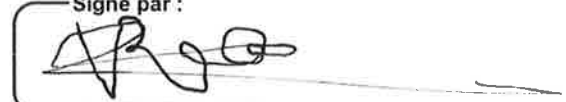
Le 09/08/2024

M. Thomas JURY

Signé par :

D04E7B054C744E5...

Mme Véronique ROUX, épouse JURY

Signé par :

5F42FFA70B1647F...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 370554F7FE4C4123B9F6A1F2E3DAA5C6

État: Complétée

Objet: Complete with Docusign: HJ & COMPANY - STATUTS, CONTRAT DOMICILIATION, DNC T Jury, POUVOIR

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 29

Signatures: 7

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

Natanaël GOETZ

Signature dirigée: Activé

15 Place Jules Ferry

Horodatage de l'enveloppe: Activé

nil

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

LYON, Rhône 69006

goetz@yellow.com

Adresse IP: 109.190.141.193

Suivi du dossier

État: Original

09/08/2024 00:33:57

Titulaire: Natanaël GOETZ

goetz@yellow.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Natanaël Goetz

goetz@yellow.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:
Natanaël Goetz
7D2378C36F88440

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 109.190.141.193

Horodatage

Envoyée: 09/08/2024 00:39:04

Consultée: 09/08/2024 00:56:55

Signée: 09/08/2024 00:58:06

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Thomas JURY

tjury@adprotect.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par:
D04E7B054C744E5

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 193.248.171.195

Envoyée: 09/08/2024 00:39:02

Consultée: 09/08/2024 00:52:55

Signée: 09/08/2024 00:53:27

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 09/08/2024 00:52:54

ID: 8d1b767a-8df5-488e-b42d-590910bd88cb

Véronique ROUX

lafeya@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par:
5F42FFA70B1047F

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 193.248.171.195

Envoyée: 09/08/2024 00:39:03

Consultée: 09/08/2024 00:50:29

Signée: 09/08/2024 00:51:55

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 09/08/2024 00:50:29

ID: 4386918e-e41c-41e5-8d5f-becb9d0e4648

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	09/08/2024 00:39:04
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	09/08/2024 00:50:29
Signature complétée	Sécurité vérifiée	09/08/2024 00:51:55
Complétée	Sécurité vérifiée	09/08/2024 00:58:06
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

2TPROTECT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros

Siège social : 95 impasse le Paradis 38150 CHANAS

843 495 789 RCS VIENNE

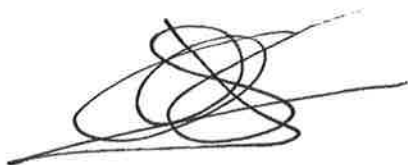
STATUTS

Statuts modifiés suivant décisions de l'AGE en date du 1^{er} août 2024

CERTIFIE CONFORME

La Gérance

Thibaut CHOLLET



Thomas JURY



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Thibaut CHOLLET**, demeurant à LYON (69002) 38, rue Denuzière,
Né le 6 juin 1991 à ROUSSILLON (38150)
de nationalité Française
Célibataire non pacsé

- Monsieur **Thomas JURY**, demeurant à BOUGE CHAMBALUD (38150) 99, rue du
Dolon
Né le 16 mai 1990 à ROUSSILLON (38150)
de nationalité Française
Célibataire non pacsé

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-
APRES :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La prise de participations, par tous moyens, dans toute société ou entreprise française ou étrangère ainsi que la gestion, l'administration, le contrôle et la mise en valeur de ces participations,
- Toutes prestations de services administratifs, financiers, comptables, de ressources humaines, techniques, informatiques, commerciaux, dont l'assistance et l'animation auprès de toutes sociétés, filiales, participation ou autres,
- Le management, le conseil et l'assistance en matière de gestion, de stratégie et de développement d'entreprises,

TJ
TC

- Et généralement, toutes opérations commerciales, artisanales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2TPROTECT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **95 impasse le Paradis, 38150 CHANAS**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TJ

TC

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur **Thibaut CHOLLET**

la somme de **CINQ MILLE CENT EUROS**, ci 5 100,00 euros

- par Monsieur **Thomas JURY**,

la somme de **QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS**, ci 4 900,00 euros

Soit au total la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES** à **SALAISE SUR SANNE (38150)** rue Jonchain, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 octobre 2018.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/08/2024, Monsieur Thibaut CHOLLET a fait apport des 5 000 parts lui appartenant à la société ALME FamCo et Monsieur Thomas JURY a fait apport des 5 000 parts lui appartenant à la société HJ & COMPANY.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE (10 000)** parts sociales de **UN EURO (1 €)** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

❖ à la société ALME FamCo

à concurrence de 5 000 parts
numérotées de 1 à 5 000

❖ à la société HJ & COMPANY

à concurrence de 5 000 parts
numérotées de 5 001 à 10 000

total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 10 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces

obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

TC TJ

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les cessions de parts sont libres entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

TC TF

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

TC TJ

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe I pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

TC TS

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TC TS

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

TC TJ

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

TC TF

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

TC TS

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

TC TB

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier octobre** et finit le **trente septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2018**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

TC TS

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TC TS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

TC TS

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

TL T8

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TZ TJ